



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R20-2019-061

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2019

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Corse**

R20-2019-07-02-005 - ARRETE N° ARS/2019/282 du 2 juillet 2019 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS = 2A0000170) (1 page) Page 4

R20-2019-07-02-006 - ARRETE N° ARS/2019/283 du 2 juillet 2019 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS = 2B0004246) (1 page) Page 6

R20-2019-07-02-007 - ARRETE N° ARS/2019/284 du 2 juillet 2019 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS = 2A0002606) (1 page) Page 8

R20-2019-07-05-002 - ARRETE N° ARS/2019/296 DU 5 JUILLET 2019 Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement (4 pages) Page 10

R20-2019-07-05-001 - ARRETE N° ARS/2019/297 du 05/07/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 (2 pages) Page 15

## **Cabinet de la préfète**

R20-2019-07-09-001 - SIRDPC - Arrêté portant modification des arrêtés préfectoraux n° 2011207 du 26 juillet 2011, portant réglementation de la pratique du canyoning dans le département de la Corse-du-Sud et n° 2011-159-0008 en date du 8 juin 2011 portant réglementation de la pratique du canyoning dans le département de la Haute-Corse (3 pages) Page 18

## **Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

R20-2019-05-13-003 - Arrêté relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Corse (11 pages) Page 22

## **Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement**

R20-2019-07-04-001 - DREAL CORSE- SBEP - Arrêté préfectoral portant autorisation de débarquement et de circulation à des fins scientifiques sur l'îlot de la Giraglia dans le cadre de suivi de reptiles nocturnes et diurnes (réserve naturelle des îles du Cap-Corse) pour l'année 2019 (4 pages) Page 34

## **Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

R20-2019-06-28-001 - POLE COHESION SOCIALE, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE Arrêté en date du 28 juin 2019 portant programmation sur la période 2019-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L313-11-3 du CASF pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code (4 pages) Page 39

**SGAMI SUD**

R20-2019-07-08-001 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints de sécurité de la Police Nationale - 4ème session 2019 (2 pages)

Page 44

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-02-005

ARRETE N° ARS/2019/282 du 2 juillet 2019

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre  
Hospitalier de Bonifacio (FINESS = 2A0000170)

**ARRETE N° ARS/2019/282 du 2 juillet 2019**

**Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie  
au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS = 2A0000170)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R.162-33-21;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté 04 mai 2018 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 1 394 902€ et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 922 784€.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 472 118€.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 27 mai 2019 susvisé.

**Article 3**

Le versement de la dotation forfaitaire annuelle garantie s'effectue mensuellement. Elle peut être majorée d'un complément tarifaire, dans le cas où l'activité réalisée cumulée est supérieure au montant cumulé des douzièmes de sa dotation forfaitaire garantie.

**Article 4**

La directrice générale adjointe de l'ARS de Corse est chargée de l'application de cet arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier de Bonifacio et au directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-02-006

ARRETE N° ARS/2019/283 du 2 juillet 2019

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre  
Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone  
(FINESS = 2B0004246)

**ARRETE N° ARS/2019/283 du 2 juillet 2019**

**Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie  
au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone  
(FINESS = 2B0004246)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R.162-33-21;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté 04 mai 2018 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 2 637 429€ et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 2 157 444€.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 479 985€.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 27 mai 2019 susvisé.

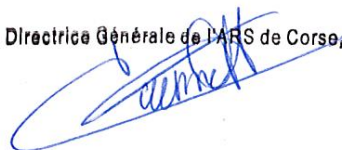
**Article 3**

Le versement de la dotation forfaitaire annuelle garantie s'effectue mensuellement. Elle peut être majorée d'un complément tarifaire, dans le cas où l'activité réalisée cumulée est supérieure au montant cumulé des douzièmes de sa dotation forfaitaire garantie.

**Article 4**

La directrice générale adjointe de l'ARS de Corse est chargée de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la directrice par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-02-007

ARRETE N° ARS/2019/284 du 2 juillet 2019

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre  
Hospitalier de Sartène (FINESS = 2A0002606)



**ARRETE N° ARS/2019/284 du 2 juillet 2019**

**Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie  
au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS = 2A0002606)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R.162-33-21;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté 04 mai 2018 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 1 077 132€ et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 702 494€.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 374 638€.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 27 mai 2019 susvisé.

**Article 3**

Le versement de la dotation forfaitaire annuelle garantie s'effectue mensuellement. Elle peut être majorée d'un complément tarifaire, dans le cas où l'activité réalisée cumulée est supérieure au montant cumulé des douzièmes de sa dotation forfaitaire garantie.

**Article 4**

La directrice générale adjointe de l'ARS de Corse est chargée de l'application de cet arrêté qui sera notifié au directeur par intérim du centre hospitalier de Sartène et à la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ajaccio.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LEGENNE**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-05-002

**ARRETE N° ARS/2019/296 DU 5 JUILLET 2019 Portant  
désignation de la structure porteuse de la plateforme  
d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours  
de bilan et d'intervention précoce pour les enfants  
présentant des troubles du neuro-développement**

ARRETE N° ARS/2019/ 296 DU - 5 JUL. 2019

**Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- VU le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique
- VU la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU l'arrêté n°2019-39 du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse en date du 19 février 2019 relatif à l'adoption du programme régional de santé (PRS) 2019-2023 ;
- VU la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

**CONSIDERANT** que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

**CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

- 
- 
- 
- CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;
- CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;
- CONSIDERANT** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**:

La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation régionale, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement est le CAMSP de Bastia, numéro FINESS géographique : 2B0004188 sis, résidence impériale, route du macchione, 20600 BASTIA gérée par l'Association Départementale des PEP dont le siège social est situé Ecole François Amadei, cité Paese Novo, 20600 BASTIA, numéro FINESS juridique : 2B0002109

### **ARTICLE 2 :**

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3:**

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

### **ARTICLE 4:**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

La directrice générale adjointe et le directeur du médico-social de l'agence régionale de santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Corse.

La directrice générale  
de l'agence régionale de  
santé de Corse

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a surname that appears to be 'CORSE'.

La Direction Régionale de Santé de Corse a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de candidature pour la désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement.

En votre nom,  
Le Directeur Régional de Santé de Corse



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-05-001

**ARRETE N° ARS/2019/297 du 05/07/2019 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier d' Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le  
mois de mai 2019**

**ARRETE N° ARS/2019/297 du 05/07/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de mai 2019 transmis le 03/07/2019 par le Centre Hospitalier d'Ajaccio ;**



## ARRETE

### Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de mai 2019 est arrêtée à :

**5 549 706.78 € (cinq millions cinq cent quarante-neuf mille sept cent six euros et soixante-dix-huit centimes) soit :**

**5 279 921.84 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**122 642.48 €** au titre des dispositifs médicaux implantables,  
**144 366.44€** au titre des produits pharmaceutiques,  
**1 681.36 €** au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat,  
**1 094.66 €** au titre des soins aux détenus.

### Article 2

La Directrice Générale Adjointe l'ARS de CORSE, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Cabinet de la préfète

R20-2019-07-09-001

SIRDPC - Arrêté portant modification des arrêtés préfectoraux n° 2011207 du 26 juillet 2011, portant réglementation de la pratique du canyionisme dans le département de la Corse-du-Sud et n° 2011-159-0008 en date du 8 juin 2011 portant réglementation de la pratique du canyionisme dans le département de la Haute-Corse



## ARRETE

### ARTICLE 1 : **Objet**

La pratique du canyonisme en Corse dans le cadre d'une prestation de service est réglementée par le présent arrêté. L'ensemble de ses dispositions s'applique également aux pratiquants privés, dans le cadre du cercle familial, amical ou associatif.

### ARTICLE 2 : **Accès aux sites**

Il est interdit de pratiquer le canyonisme de nuit. Les pratiquants prennent leurs dispositions pour être hors du canyon avant la tombée du jour. Par dérogation, sont autorisés à pratiquer de nuit, les éducateurs sportifs déclarés auprès des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) pour l'encadrement du canyon ou les associations de la FFME, de la FFSpéléo ou de la FFCAM sous réserve de déclaration auprès des DDCSPP de la Corse-du-sud ou de la Haute-Corse au moins 2 jours ouvrés avant la prestation.

Les pratiquants doivent savoir nager et respecter les obligations qui suivent :

- connaître les recommandations édictées par la FFME, la FFSpéléo et la FFCAM pour la pratique de l'activité y compris pour ce qui concerne les mesures relatives à l'encadrement bénévole ;
- s'informer sur la météo locale et départementale ;
- connaître les caractéristiques techniques du site choisi (longueur, dénivelé, horaires, échappatoires, difficultés, hauteur des rappels, durée de la marche d'approche et de retour), le débit d'eau, et ses caractéristiques géographiques (nature de la roche, bassin versant) ;
- prévenir une tierce personne de l'itinéraire prévu et de l'heure de retour ;
- s'assurer des moyens permettant de donner l'alerte le plus rapidement possible ;
- respecter les prescriptions indiquées par affichage ou balisage, s'ils existent.

### ARTICLE 3 : **Equipement obligatoire**

L'ensemble du matériel individuel, collectif et de sécurité doit être conforme aux normes en vigueur. Les accompagnateurs tels que définis à l'article 5 du présent arrêté sont responsables du respect de ces prescriptions pour les groupes qu'ils encadrent. Les équipements de protection individuels doivent être portés par les pratiquants et encadrants durant tout le temps de pratique de l'activité.

Les encadrants doivent être en possession de la fiche technique et de sécurité du canyon pratiqué quand elle existe, disponible sur le site Internet de la préfecture [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr).

### ARTICLE 4 : **Limitation du nombre des pratiquants**

L'effectif des pratiquants est déterminé par l'encadrement en fonction de critères objectifs tenant à la difficulté du canyon, exprimée selon le système de cotation édicté par la FFME, le débit de l'eau, les conditions atmosphériques, le niveau des pratiquants, et sans toutefois que cet effectif puisse excéder **12 personnes**, hors encadrement. Ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors qu'une réglementation nationale prévoit d'autres limites, notamment pour ce qui est de l'arrêté du 20 juin 2003, particulier aux accueils collectifs de mineurs. La pratique du canyonisme est interdite aux mineurs de moins de **7 ans**. Cette interdiction ne s'applique pas aux canyons répondant au classement FFME inférieur ou égal au : **Vertical 1 (V1) – Aquatiques (A3) – Engagement (E3)**.

### ARTICLE 5 : **Encadrement**

Dans le cadre d'une pratique professionnelle, l'encadrement doit être titulaire de l'une des qualifications mentionnées aux articles L.212-1 et L.212-2 du code du sport et avoir déclaré son activité conformément à l'article L. 212-11 du même code.

L'encadrement est tenu de respecter les dispositions réglementaires applicables au port des éléments de sécurité (ex : casques, combinaison...).

**ARTICLE 6 : Interdiction temporaire en raison des conditions météorologiques**  
Dès lors que Météo France diffuse, pour le département, un avis de vigilance météorologique orange ou rouge, et jusqu'à la fin de l'alerte, la pratique du canyonisme est interdite sur l'ensemble des départements concernés.  
En dehors de ces alertes météorologiques, le préfet peut interdire l'accès aux canyons à tout moment si les conditions de sécurité l'exigent. Il en informe le grand public et les professionnels par tout moyen. En ce qui concerne le risque incendie, une information est également approfondie par secteurs géographiques et est largement diffusée à l'intention du grand public. Lorsque le niveau de risque météorologique d'incendie est très sévère, voire extrême (rouge ou noir), l'accès à certains massifs est interdit. Les pratiquants de canyonisme devront veiller à s'informer auprès des pouvoirs publics et sur le site internet de la préfecture [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr).

**ARTICLE 7 : Protection du milieu naturel**

Il est interdit de :

- souiller, polluer l'eau et détériorer les captages ;
- porter atteinte à la faune, à la flore et aux milieux naturels ;
- porter atteinte ou modifier les aménagements en place ;
- stationner en dehors des aires prévues à cet effet, lorsqu'elles existent.

**ARTICLE 8 Contrôles**

Des contrôles sont effectués sur site ou sur le lieu d'exploitation par les services compétents de l'Etat. Les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en cas de non-respect de la réglementation applicable.

**ARTICLE 9 Délais et voie de recours :**


Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :** Les sous-préfets, directeurs de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, les directeurs des services d'incendie et de secours, les maires de la Corse-du-sud et de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Ajaccio, le **09 JUIL. 2019**



Josiane CHEVALIER



François RAVIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2019-05-13-003

Arrêté relatif à la délimitation des sous-zones  
départementales soumises à contraintes naturelles ou  
spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité  
compensatoire de handicaps naturels de la région Corse

**Arrêté n°** **du 13 Mai 2019**  
**relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Corse**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu la décision d'exécution C(2019)1769 de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D 113-13 à D113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D 113-18 à D113-26 et R725-2 relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu le programme de développement rural de la Corse pour la période 2014-2020 adopté le 6 octobre 2015 par le commission européenne ;
- Vu le décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, et modifiant le code rural et de la pêche maritime, et modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;
- Vu le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne ;
- Vu la décision d'exécution de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;
- Vu l'arrêté du 1er août 2016 pris en application du décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-0848 du 4 juin 2002 fixant le classement des communes en zone de montagne et haute montagne sèche dans le département de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02/65 du 22 janvier 2002 fixant le classement des communes en zone de montagne sèche et haute montagne sèche dans le département de Haute-Corse;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-285-3 du 12 octobre 2005 fixant le classement des communes en zones défavorisées dans le département de Haute-Corse;
- Vu la convention 2015-SRAF-16 du 11 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des crédits des programmes 149 et 154 du budget de l'Etat dans le cadre du PDRC 2014-2020 ;
- Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 19/076CE du 27 mars 2019 du président du Conseil exécutif relatif à la modification de la mesure 13 du PDRC 2014-2020 ;
- Vu la décision d'exécution de la commission relative à la modification du PDRC 2014-2020
- Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires de Corse,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Montant des crédits Etat par zonage

Les montants des crédits du ministère en charge de l'agriculture versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels sont déterminés par sous-zone défavorisée.

Le sous-zonage de la région Corse pour le PDRC 2014-2020 est le suivant à compter de la campagne 2019:

- une zone de haute montagne sèche ;
- une zone de montagne sèche ;
- une zone soumise à des contraintes naturelles ;
- une zone soumise à des contraintes spécifiques située dans le département de la Haute-Corse.



La liste des communes ou des parties de communes classées dans chacune de ces zones est décrite en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 2 : Abrogation de textes antérieurs**

Les arrêtés préfectoraux n° 2002/0848 du 4 juin 2002, n° 02/65 du 21 janvier 2002, n° 2005-285-3 du 12 octobre 2005 relatifs à la délimitation des zones de haute montagne sèche et montagne sèche ainsi qu'aux zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la Corse sont abrogés et remplacés par le présent arrêté à compter de la campagne 2019.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par interim, la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La Préfète de Corse,



Josiane CHEVALIER

**Liste des communes de Corse-du-Sud situées en Zones défavorisées désignées aux articles 31 et 32 du règlement UE n° 1305/2013**

Code département	Code commune	Nom commune	Haute montagne sèche	Montagne sèche	ZSCN	ZSCS
2A	2A001	AFA		X		
2A	2A004	AJACCIO			X	
2A	2A006	ALATA		X		
2A	2A008	ALBITRECCIA		X		
2A	2A011	ALTAGENE		X		
2A	2A014	AMBIEGNA		X		
2A	2A017	APPIETTO		X		
2A	2A018	ARBELLARA		X		
2A	2A019	ARBORI		X		
2A	2A021	ARGIUSTA-MORICCIO		X		
2A	2A022	ARRO		X		
2A	2A024	AULLENE		X		
2A	2A026	AZILONE-AMPAZA		X		
2A	2A027	AZZANA		X		
2A	2A028	BALOGNA		X		
2A	2A031	BASTELICA		X		
2A	2A032	BASTELICACCIA		X		
2A	2A035	BELVEDERE-CAMPOMORO		X		
2A	2A038	BILIA		X		
2A	2A040	BOCOGNANO		X		
2A	2A041	BONIFACIO		X		
2A	2A048	CALCATOGGIO		X		
2A	2A056	CAMPO		X		
2A	2A060	CANNELLE		X		
2A	2A061	CARBINI		X		
2A	2A062	CARBUCCIA		X		
2A	2A064	CARDO-TORGIA		X		
2A	2A065	CARGESE		X		
2A	2A066	CARGIACA		X		
2A	2A070	CASAGLIONE		X		
2A	2A071	CASALBRIVA		X		
2A	2A085	CAURO		X		
2A	2A089	CIAMANNACCE	X			
2A	2A090	COGGIA		X		
2A	2A091	COGNOCOLI-MONTICCHI		X		
2A	2A092	CONCA		X		
2A	2A094	CORRANO		X		
2A	2A098	COTI-CHIAVARI		X		
2A	2A099	COZZANO	X			
2A	2A100	CRISTINACCE		X		
2A	2A103	CUTTOLI-CORTICCHIATO		X		
2A	2A104	ECCICA-SUARELLA		X		
2A	2A108	EVISA		X		
2A	2A114	FIGARI		X		
2A	2A115	FOCE		X		
2A	2A117	FORCIOLO		X		
2A	2A118	FOZZANO		X		
2A	2A119	FRASSETO		X		
2A	2A127	GIUNCHETO		X		
2A	2A128	GRANACE		X		
2A	2A129	GROSSA		X		
2A	2A130	GROSSETO-PRUGNA		X		

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°  
(suite)

2A	2A131	GUAGNO		X	
2A	2A132	GUARGUALE		X	
2A	2A133	GUITERA-LES-BAINS		X	
2A	2A139	LECCI		X	
2A	2A141	LETIA		X	
2A	2A142	LEVIE		X	
2A	2A144	LOPIGNA		X	
2A	2A146	LORETO-DI-TALLANO		X	
2A	2A154	MARIGNANA		X	
2A	2A158	MELA		X	
2A	2A160	MOCA-CROCE		X	
2A	2A163	MONACIA-D'AULLENE		X	
2A	2A174	MURZO		X	
2A	2A181	OCANA		X	
2A	2A186	OLIVESE		X	
2A	2A189	OLMETO		X	
2A	2A191	OLMICCIA		X	
2A	2A196	ORTO		X	
2A	2A197	OSANI		X	
2A	2A198	OTA		X	
2A	2A200	PALNECA	X		
2A	2A203	PARTINELLO		X	
2A	2A204	PASTRICCIOLA		X	
2A	2A209	PERI		X	
2A	2A211	PETRETO-BICCHISANO		X	
2A	2A212	PIANA		X	
2A	2A215	PIANOTTOLI-CALDARELLO		X	
2A	2A228	PIETROSELLA		X	
2A	2A232	PILA-CANALE		X	
2A	2A240	POGGIOLO		X	
2A	2A247	PORTO-VECCHIO		X	
2A	2A249	PROPRIANO		X	
2A	2A253	QUASQUARA		X	
2A	2A254	QUENZA		X	
2A	2A258	RENNO		X	
2A	2A259	REZZA		X	
2A	2A262	ROSAZIA		X	
2A	2A266	SALICE		X	
2A	2A268	SAMPOLO		X	
2A	2A269	SARI-SOLENZARA		X	
2A	2A270	SARI-D'ORCINO		X	
2A	2A271	SARROLA-CARCOPINO		X	
2A	2A272	SARTENE		X	
2A	2A276	SERRA-DI-FERRO		X	
2A	2A278	SERRA-DI-SCOPAMENE		X	
2A	2A279	SERRIERA		X	
2A	2A282	SOCCIA		X	
2A	2A284	SOLLACARO		X	
2A	2A285	SORBOLLANO		X	
2A	2A288	SOTTA		X	
2A	2A295	SANT'ANDREA-D'ORCINO		X	
2A	2A300	SAN-GAVINO-DI-CARBINI		X	
2A	2A308	SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO		X	
2A	2A310	SANTA-MARIA-FIGANIELLA		X	
2A	2A312	SANTA-MARIA-SICHE		X	
2A	2A322	TASSO		X	

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°  
(suite)

2A	2A323	TAVACO		X		
2A	2A324	TAVERA		X		
2A	2A326	TOLLA		X		
2A	2A330	UCCIANI		X		
2A	2A331	URBALACONE		X		
2A	2A336	VALLE-DI-MEZZANA		X		
2A	2A345	VERO		X		
2A	2A348	VICO		X		
2A	2A349	VIGGIANELLO		X		
2A	2A351	VILLANOVA		X		
2A	2A357	ZERUBIA		X		
2A	2A358	ZEVACO		X		
2A	2A359	ZICAVO	X			
2A	2A360	ZIGLIARA		X		
2A	2A362	ZONZA		X		
2A	2A363	ZOZA		X		

**Liste de communes de Haute-Corse situées en Zones défavorisées désignées aux articles 31 et 32  
du règlement UE n° 1305/2013**

Code département	Code commune	Nom commune	Haute montagne sèche	Montagne sèche	ZSCN	ZSCS
2B	2B002	AGHIONE		X		
2B	2B003	AITI		X		
2B	2B005	ALANDO		X		
2B	2B007	ALBERTACCE	X			
2B	2B009	ALERIA				X
2B	2B010	ALGAJOLA		X		
2B	2B012	ALTIANI		X		
2B	2B013	ALZI		X		
2B	2B015	AMPRIANI		X		
2B	2B016	ANTISANTI		X		
2B	2B020	AREGNO		X		
2B	2B023	ASCO	X			
2B	2B025	AVAPESSA		X		
2B	2B029	BARBAGGIO		X		
2B	2B030	BARRETTALI		X		
2B	2B033	BASTIA			X	
2B	2B034	BELGODERE		X		
2B	2B036	BIGORNO		X		
2B	2B037	BIGUGLIA			X	
2B	2B039	BISINCHI		X		
2B	2B042	BORGO			X	
2B	2B043	BRANDO		X		
2B	2B045	BUSTANICO		X		
2B	2B046	CAGNANO		X		
2B	2B047	CALACUCCIA		X		
2B	2B049	CALENZANA		X		
2B	2B050	CALVI			X	
2B	2B051	CAMBIA		X		
2B	2B052	CAMPANA		X		
2B	2B053	CAMPI		X		
2B	2B054	CAMPILE		X		
2B	2B055	CAMPITELLO		X		
2B	2B057	CANALE-DI-VERDE			X	
2B	2B058	CANARI		X		
2B	2B059	CANAVAGGIA		X		
2B	2B063	CARCHETO-BRUSTICO		X		
2B	2B067	CARPINETO		X		
2B	2B068	CARTICASI		X		
2B	2B069	CASABIANCA		X		
2B	2B072	CASALTA		X		
2B	2B073	CASAMACCIOLI	X			
2B	2B074	CASANOVA		X		
2B	2B075	CASEVECCHIE		X		
2B	2B077	CASTELLARE-DI-CASINCA				X
2B	2B078	CASTELLARE-DI-MERCURIO		X		
2B	2B079	CASTELLO-DI-ROSTINO		X		
2B	2B080	CASTIFAO		X		
2B	2B081	CASTIGLIONE		X		
2B	2B082	CASTINETA		X		
2B	2B083	CASTIRLA		X		
2B	2B084	CATERI		X		
2B	2B086	CENTURI		X		

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°  
(suite)

2B	2B087	CERVIONE			X	
2B	2B088	CHIATRA		X		
2B	2B093	CORBARA		X		
2B	2B095	CORSICIA	X			
2B	2B096	CORTE		X		
2B	2B097	COSTA		X		
2B	2B101	CROCE		X		
2B	2B102	CROCICCHIA		X		
2B	2B105	ERBAJOLO		X		
2B	2B106	ERONE		X		
2B	2B107	ERSA		X		
2B	2B109	FARINOLE		X		
2B	2B110	FAVALELLO		X		
2B	2B111	FELCE		X		
2B	2B112	FELICETO		X		
2B	2B113	FICAJA		X		
2B	2B116	FOCICCHIA		X		
2B	2B120	FURIANI			X	
2B	2B121	GALERIA		X		
2B	2B122	GAVIGNANO		X		
2B	2B123	GHISONACCIA			X	
2B	2B124	GHISONI		X		
2B	2B125	GIOCATOJO		X		
2B	2B126	GIUNCAGGIO		X		
2B	2B134	ILE-ROUSSE			X	
2B	2B135	ISOLACCIO-DI-FIUMORBO		X		
2B	2B136	LAMA		X		
2B	2B137	LANO		X		
2B	2B138	LAVATOGGIO		X		
2B	2B140	LENTO		X		
2B	2B143	LINGUIZZETTA				X
2B	2B145	LORETO-DI-CASINCA		X		
2B	2B147	LOZZI	X			
2B	2B148	LUCCIANA			X	
2B	2B149	LUGO-DI-NAZZA		X		
2B	2B150	LUMIO		X		
2B	2B152	LURI		X		
2B	2B153	MANSO		X		
2B	2B155	MATRA		X		
2B	2B156	MAUSOLEO		X		
2B	2B157	MAZZOLA		X		
2B	2B159	MERIA		X		
2B	2B161	MOITA		X		
2B	2B162	MOLTIFAO		X		
2B	2B164	MONACIA-D'OREZZA		X		
2B	2B165	MONCALE		X		
2B	2B166	MONTE		X		
2B	2B167	MONTEGROSSO		X		
2B	2B168	MONTICELLO		X		
2B	2B169	MOROSAGLIA		X		

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°  
(suite)

2B	2B170	MORSIGLIA		X	
2B	2B171	MURACCIOLE		X	
2B	2B172	MURATO		X	
2B	2B173	MURO		X	
2B	2B175	NESSA		X	
2B	2B176	NOCARIO		X	
2B	2B177	NOCETA		X	
2B	2B178	NONZA		X	
2B	2B179	NOVALE		X	
2B	2B180	NOVELLA		X	
2B	2B182	OCCHIATANA		X	
2B	2B183	OGLIASTRO		X	
2B	2B184	OLCANI		X	
2B	2B185	OLETTA		X	
2B	2B187	OLMETA-DI-CAPOCORSO		X	
2B	2B188	OLMETA-DI-TUDA		X	
2B	2B190	OLMI-CAPPELLA		X	
2B	2B192	OLMO		X	
2B	2B193	OMESSA		X	
2B	2B194	ORTALE		X	
2B	2B195	ORTIPORIO		X	
2B	2B199	PALASCA		X	
2B	2B201	PANCHERACCIA		X	
2B	2B202	PARATA		X	
2B	2B205	PATRIMONIO		X	
2B	2B206	PENTA-ACQUATELLA		X	
2B	2B207	PENTA-DI-CASINCA			X
2B	2B208	PERELLI		X	
2B	2B210	PERO-CASEVECCHIE		X	
2B	2B213	PIANELLO		X	
2B	2B214	PIANO		X	
2B	2B216	PIAZZALI		X	
2B	2B217	PIAZZOLE		X	
2B	2B218	PIEDICORTE-DI-GAGGIO		X	
2B	2B219	PIEDICROCE		X	
2B	2B220	PIEDIGRIGGIO		X	
2B	2B221	PIEDIPARTINO		X	
2B	2B222	PIE-D'OREZZA		X	
2B	2B223	PIETRALBA		X	
2B	2B224	PIETRACORBARA		X	
2B	2B225	PIETRA-DI-VERDE		X	
2B	2B226	PIETRASERENA		X	
2B	2B227	PIETRICAGGIO		X	
2B	2B229	PIETROSO		X	
2B	2B230	PIEVE		X	
2B	2B231	PIGNA		X	
2B	2B233	PINO		X	
2B	2B234	PIOBETTA		X	
2B	2B235	PIOGGIOLA		X	
2B	2B236	POGGIO-DI-NAZZA		X	
2B	2B238	POGGIO-DI-VENACO		X	
2B	2B239	POGGIO-D'OLETTA		X	
2B	2B241	POGGIO-MARINACCIO		X	
2B	2B242	POGGIO-MEZZANA			X

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°  
(suite)

2B	2B243	POLVEROSO		X		
2B	2B244	POPOLASCA		X		
2B	2B245	PORRI		X		
2B	2B246	PORTA		X		
2B	2B248	PRATO-DI-GIOVELLINA		X		
2B	2B250	PRUNELLI-DI-CASACCONI		X		
2B	2B251	PRUNELLI-DI-FIUMORBO		X		
2B	2B252	PRUNO		X		
2B	2B255	QUERCITELLO		X		
2B	2B256	RAPAGGIO		X		
2B	2B257	RAPALE		X		
2B	2B260	RIVENTOSA		X		
2B	2B261	ROGLIANO		X		
2B	2B263	ROSPIGLIANI		X		
2B	2B264	RUSIO		X		
2B	2B265	RUTALI		X		
2B	2B267	SALICETO		X		
2B	2B273	SCATA		X		
2B	2B274	SCOLCA		X		
2B	2B275	SERMANO		X		
2B	2B277	SERRA-DI-FIUMORBO		X		
2B	2B280	SILVARECCIO		X		
2B	2B281	SISCO		X		
2B	2B283	SOLARO		X		
2B	2B286	SORBO-OCAGNANO			X	
2B	2B287	SORIO		X		
2B	2B289	SOVERIA		X		
2B	2B290	SPELONCATO		X		
2B	2B291	STAZZONA		X		
2B	2B292	SANT'ANDREA-DI-BOZIO		X		
2B	2B293	SANT'ANDREA-DI-COTONE		X		
2B	2B296	SANT'ANTONINO		X		
2B	2B297	SAN-DAMIANO		X		
2B	2B298	SAINT-FLORENT			X	
2B	2B299	SAN-GAVINO-D'AMPUGNANI		X		
2B	2B301	SAN-GAVINO-DI-TENDA		X		
2B	2B302	SAN-GIOVANNI-DI-MORIANI		X		
2B	2B303	SAN-GIULIANO			X	
2B	2B304	SAN-LORENZO		X		
2B	2B305	SAN-MARTINO-DI-LOTA		X		
2B	2B306	SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO		X		
2B	2B307	SANTA-LUCIA-DI-MORIANI			X	
2B	2B309	SANTA-MARIA-DI-LOTA		X		
2B	2B311	SANTA-MARIA-POGGIO			X	
2B	2B313	SAN-NICOLAO			X	
2B	2B314	SANTO-PIETRO-DI-TENDA		X		
2B	2B315	SANTO-PIETRO-DI-VENACO		X		
2B	2B316	SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA		X		
2B	2B317	SANTA-REPARATA-DI-MORIANI		X		
2B	2B318	TAGLIO-ISOLACCIO			X	
2B	2B319	TALASANI			X	
2B	2B320	TALLONE		X		
2B	2B321	TARRANO		X		
2B	2B327	TOMINO		X		
2B	2B328	TOX		X		
2B	2B329	TRALONCA		X		



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°  
(suite)

2B	2B332	URTACA		X		
2B	2B333	VALLECALLE		X		
2B	2B334	VALLE-D'ALESANI		X		
2B	2B335	VALLE-DI-CAMPOLORO			X	
2B	2B337	VALLE-DI-ROSTINO		X		
2B	2B338	VALLE-D'OREZZA		X		
2B	2B339	VALLICA		X		
2B	2B340	VELONE-ORNETO		X		
2B	2B341	VENACO		X		
2B	2B342	VENTISERI		X		
2B	2B343	VENZOLASCA				X
2B	2B344	VERDESE		X		
2B	2B346	VESCOVATO				X
2B	2B347	VEZZANI		X		
2B	2B350	VIGNALE		X		
2B	2B352	VILLE-DI-PARASO		X		
2B	2B353	VILLE-DI-PIETRABUGNO		X		
2B	2B354	VIVARIO	X			
2B	2B355	VOLPAJOLA		X		
2B	2B356	ZALANA		X		
2B	2B361	ZILIA		X		
2B	2B364	ZUANI		X		
2B	2B365	SAN-GAVINO-DI-FIUMORBO		X		
2B	2B366	CHISA		X		

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2019-07-04-001

DREAL CORSE- SBEP - Arrêté préfectoral portant  
autorisation de débarquement et de circulation à des fins  
scientifiques sur l'îlot de la Giraglia dans le cadre de suivi  
de reptiles nocturnes et diurnes (réserve naturelle des îles  
du Cap-Corse) pour l'année 2019



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

04 JUIL. 2019

**Arrêté n°** du  
**portant autorisation de débarquement et de circulation à des fins scientifiques sur l'îlot de la Giraglia dans le cadre de suivi de reptiles nocturnes et diurnes (réserve naturelle des îles du Cap-Corse) pour l'année 2019.**

*La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.332-1 et suivants, et R.332-1 et suivants relatifs aux réserves naturelles ;
- Vu le décret 2017-428 du 28 mars 2017 portant création de la réserve naturelle des îles du Cap Corse (Haute-Corse), et notamment l'article 14 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2018-05-22-009 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la délibération 05/279 AC de l'Assemblée de Corse visant à la mise en œuvre des procédures relatives au contrôle de la gestion et au classement des réserves naturelles de Corse ;
- Vu la demande émise par Mr Michel Delaugerre du conservatoire du littoral, délégation de rivage Corse en date du 19 juin 2019 ;
- Vu l'avis du comité consultatif en date du 24 juin 2019, précisant la nécessité d'une étroite concertation entre le gestionnaire du Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate et le

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) – @Prefet2A

gestionnaire de la réserve naturelle des îles du Cap Corse ;

Considérant :

que cette opération permettra de poursuivre et pérenniser le suivi des reptiles nocturnes et diurnes présents sur l'îlot de la Giraglia ;

que ce suivi contribuera à améliorer la connaissance de ces espèces et notamment du lézard tiliguerta, de la couleuvre verte et jaune et des populations de geckos ;

Que cette opération ne portera pas atteinte, de quelque manière que ce soit à la faune et à la flore de la réserve naturelle des îles du Cap Corse ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRÊTE

- Article 1** - Le conservatoire du littoral, délégation de Corse est autorisé à mener un suivi scientifique des reptiles nocturnes et diurnes sur l'îlot de la Giraglia, situé dans le périmètre de la réserve naturelle des îles du Cap Corse, dans la limite du respect des articles suivants.
- Article 2** Afin de préserver la tranquillité des lieux et d'éviter toutes perturbations, la seule personne autorisée à intervenir dans le cadre de ce suivi, est monsieur Michel Delaugerre de la délégation Corse du conservatoire du littoral ;
- Article 3** Le débarquement pour le suivi scientifique des reptiles, sur l'île de la Giraglia, devra être organisé et planifié en concertation avec le gestionnaire de la réserve, représenté par l'office de l'environnement de la Corse, ainsi qu'avec les agents du Parc naturel marin du Cap Corse ;
- Article 4** - La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :
- Ces reptiles faisant partie de la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ( arrêté du 19 novembre 2007), cette autorisation ne vaut pas délivrance de dérogation aux interdictions de prélèvement ou perturbation au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement. Aussi, toute perturbation intentionnelle pouvant remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces est strictement interdite. IL appartient, au bénéficiaire de l'autorisation, de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter toute perturbation. D'autre part, la DREAL de Corse devra être informée de tout incident éventuel lors de la réalisation de l'opération ;
  - L'interdiction de mouillage à moins de dix mètres des côtes de la Giraglia (article 15 du décret de classement de la réserve naturelle) devra être respectée ;
  - L'opération devant perturber le moins possible le milieu naturel, les bénéficiaires adopteront un comportement discret et respectueux ;
  - Compte-tenu qu'il n'existe pas d'ouvrage de débarquement sécurisé sur l'île de la Giraglia, l'utilisation du site ne peut se faire qu'aux risques et périls des personnes.
- Article 5** - Les résultats du suivi seront transmis au directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement et au gestionnaire de la réserve naturelle des îles du Cap Corse, et présentés au comité consultatif de la réserve naturelle des îles du Cap Corse.

**Article 6** La présente autorisation est délivrée pour la période de juillet à septembre 2019 , durant laquelle six opérations de débarquement pourront avoir lieu dont quatre de nuit.

**Article 7** - Exécution :  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le président de l'Office de l'Environnement de la Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse et le chef de la brigade interdépartementale de Corse de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

La préfète de Corse



Joëlle CHEVALIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2019-06-28-001

POLE COHESION SOCIALE, JEUNESSE ET VIE  
ASSOCIATIVE Arrêté en date du 28 juin 2019 portant  
programmation sur la période 2019-2022 des contrats  
pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article  
L313-11-3 du CASF pour les organismes gestionnaires  
d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1  
du même code



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie associative  
Affaire suivie par Anne BALDI

Arrêté n° en date du **28 JUIN 2019** portant programmation sur la période  
**2019-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du code de  
l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I  
de l'article L. 312-1 du même code**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-11-2 et L. 345-1 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique  
et son article 125 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des  
services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services  
déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours  
administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER,  
préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2018 nommant Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI directrice  
régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 chargeant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI de l'intérim des fonctions de  
directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général  
pour les affaires de Corse auprès de la préfète de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 portant délégation de signature en matière  
d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse  
Immeuble Castellani – 2<sup>ème</sup> étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9  
Standard : 04.95.29.67.67 – Télécopie : 04.95.20.19.20 – Courriel : drjcs20@drjcs.gouv.fr



Considérant qu'en vertu de l'article 125 de la loi n°018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur la période 2019-2022 est arrêtée par la préfète de région ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 26 juin 2019 ;

*Sur proposition de la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*


## ARRETE

- Article 1** - La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre, d'une part, les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et listés en annexe 1 du présent arrêté et, d'autre part, la préfète de Corse fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe 2 du présent arrêté.  
Cette programmation, établie pour une durée de quatre ans, est révisable jusqu'au 31 décembre 2022.
- Article 2** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 3** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

**28 JUIN 2019**

La Préfète



Josiane CHEVALIER

**Annexe 1 : liste des établissements et services mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles implantés dans la région Corse (données au 31.12.2018).**

Départements	Gestionnaires		CHRS		Nombre de CHRS dans le département par rapport au nombre de CHRS en région (%)	Volume des produits de la tarification en % de la dotation régionale limitative
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique		
Corse-du-Sud	Fraternité du partage	2A 000 287 9	Sperenza	2A 000 292 9		18,1%
	FALEP	2A 002 282 8	CHRS Ajaccio CHRS Porto-Vecchio	2A 000 509 6 2A 000 362 0		33,9%
<b>Sous-total Corse-du-Sud</b>	<b>2</b>		<b>2</b>		<b>50%</b>	<b>52,1%</b>
Haute-Corse	Le Foyer de Furiani	2B 000 023 6	Le Foyer de Furiani	2B 000 306 5		28,5%
	Stellaria	2B 000 020 2	Sébastien Cascinelli Maria Stella	2B 000 488 1 2B 000 304 0		19,3%
<b>Sous-total Haute-Corse</b>	<b>2</b>		<b>2</b>		<b>50%</b>	<b>47,9%</b>
<b>Total régional</b>	<b>4</b>		<b>4</b>		<b>100%</b>	<b>100%</b>

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 28 JUIN 2019**  
**en date du**  
**fixant la programmation pluriannuelle de signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article 1.**

**Année 2021**

Année de signature du contrat	Département	Organisme gestionnaire		Etablissements concernés			Taux de contractualisation en % de CHRS sous contrat	Taux de contractualisation en % de la dotation régionale limitative (montants au 31.12.2018)
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	Périmètre du contrat (départemental/ supra départemental)		
2021	Corse-du-Sud	Fraternité du partage	2A 000 287 9	Sperenza	2A 000 292 9	Départemental	25%	18,1%
		FALEP	2A 002 282 8	CHRS Ajaccio CHRS Porto-Vecchio	2A 000 509 6 2A 000 362 0	Départemental	25%	33,9%
	Stellaria	2B 000 020 2	Maria Stella	2B 000 304 0	Départemental	25%	19,3%	
	Haute-Corse	Le Foyer de Furiani	2B 000 023 6	Le Foyer de Furiani	2B 000 306 5	Départemental	25%	28,5%
				Sébastien Cascinelli	2B 000 488 1			

# SGAMI SUD

R20-2019-07-08-001

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints  
de sécurité de la Police Nationale - 4ème session 2019



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BR/ N°2019/ 15

### LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

#### **Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale – 4ème session 2019**

VU Code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;

VU le décret n°2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité, modifié par les décrets n°2004-1415 du 23 décembre 2004 et n°2012-686 du 7 mai 2012 ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié par les arrêtés du 16 juin 2004, du 3 janvier 2011, du 11 décembre 2012, du 27 janvier 2015 et du 10 décembre 2015, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité modifié par l'arrêté du 27 janvier 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral 23 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU la circulaire NOR/INT/C/15/02377C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

VU la circulaire NOR/INT/C/16/22838C du 08 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** - Un recrutement d'adjoint de sécurité est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : 04 – Alpes-de-Haute-Provence – 05 Hautes-Alpes – 06 Alpes-Maritimes – 13 Bouches-du-Rhône – 2A Corse-du-Sud – 2B Haute-Corse – 48 Lozère – 84 Vaucluse

**ARTICLE 2** – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 15 juillet 2019.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 19 août 2019.

La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 19 août 2019 (le cachet de la poste faisant foi).

**ARTICLE 3** - Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 2 septembre 2019 à Marseille, Nice, Nîmes et en Corse.

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes et en Corse à compter du 2 septembre 2019 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes et en Corse à compter du 23 septembre 2019.

**ARTICLE 4** - le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 juillet 2019

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
l'adjoint au directeur des ressources humaines

Signé

Christophe ASTOIN